Document:-
A/CN.4/SR.3369

Compte rendu analytique de la 3369e séance

sujet:
Jus cogens

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2017, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

ayant une qualité particulière, à savoir qu'aucune dérogation n'y est permise. Ce n'est toutefois pas le seul fait qu'aucune dérogation n'est permise qui importe, mais la reconnaissance et l'acceptation de ce fait, désignées dans la doctrine par l'expression *opinio juris cogentis*. Le caractère particulier de l'acceptation et de la reconnaissance aux fins du *jus cogens* est exprimé au paragraphe 1 du projet de conclusion 8. La preuve de cette acceptation et de cette reconnaissance doit également être rapportée, comme l'indique le paragraphe 2.

14. La nature des documents pouvant constituer cette preuve fait l'objet du projet de conclusion 9. Dans son rapport, le Rapporteur spécial conclut que des documents très divers peuvent attester qu'une norme est acceptée et reconnue comme une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise. Ces documents sont comparables à ceux pouvant être invoqués comme preuve de l'acceptation comme étant le droit. L'idée que les documents pertinents peuvent revêtir des formes diverses est exprimée au paragraphe 1 du projet de conclusion 9, et une liste de documents, inspirée de celle des documents pouvant être invoqués pour prouver l'acceptation comme étant le droit, figure au paragraphe 2.

15. Les jugements et décisions des cours et tribunaux internationaux peuvent servir de preuve secondaire de l'acceptation et de la reconnaissance d'une norme comme une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise, et c'est ce qu'indique le paragraphe 3 du projet de conclusion 9. Les travaux de la Commission elle-même – dans le cadre desquels la liste la plus autorisée des normes relevant du *jus cogens* a été établie – ainsi que la doctrine et les travaux d'organes d'experts peuvent être utiles pour évaluer le poids à accorder aux documents principaux. Le rôle des documents secondaires fait l'objet du paragraphe 4 du projet de conclusion 9.

16. Au paragraphe 90 du rapport, il est proposé de modifier l'intitulé du sujet, qui deviendrait « Normes impératives du droit international », une proposition qui a pratiquement fait l'unanimité à la session précédente. L'une des principales raisons avancées était la nécessité d'assurer la cohérence avec l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, ce qui implique toutefois d'ajouter le mot « général ». Le nouveau titre serait donc « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ».

17. Bien qu'on ait dit à la session précédente que les projets de conclusion allaient trop loin ou, au contraire, qu'ils n'allaient pas assez loin, en réalité ils reflètent la pratique, la jurisprudence internationale et la doctrine. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir que les membres de la Commission accepteront d'avancer dans cette direction.

La séance est levée à 15 h 45.

3369e SÉANCE

Mardi 4 juillet 2017, à 10 heures

Président : M. Georg NOLTE

Présents : M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M. Jalloh, M. Kolodkin, M. Laraba, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Jus cogens (*suite*) [A/CN.4/703, partie II, sect. C, A/CN.4/706]

[Point 7 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport établi par le Rapporteur spécial sur le *jus cogens* (A/CN.4/706).

2. M. MURASE dit qu'il tient à remercier le Rapporteur spécial pour son rapport bien documenté sur un sujet difficile et théorique. Certaines des hypothèses et conclusions formulées dans le rapport posent toutefois problème. Pour décrire et caractériser les normes de *jus cogens* le Rapporteur spécial a mis en évidence trois éléments qui ne semblent pas correspondre aux critères normatifs employés pour définir ces normes, à savoir le fait qu'elles protègent des « valeurs fondamentales » et qu'elles sont « hiérarchiquement supérieures » et d'« application universelle ». Ces trois caractéristiques ne sont pas correctement définies et sont employées de manière presque interchangeable, ce qui donne aux arguments du Rapporteur spécial un caractère circulaire. Par ailleurs, le Rapporteur spécial ne cite aucun exemple concret de formation et d'identification du *jus cogens*, et les arguments extrêmement abstraits qu'il avance sont difficiles à comprendre.

3. Bien que nul ne conteste ouvertement l'existence du *jus cogens*, il semble y avoir un scepticisme généralisé à son égard. Dans son rapport, le Rapporteur spécial dit, en substance, que les normes du *jus cogens* : *a*) reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale dans son ensemble ; *b*) sont des normes de droit international général hiérarchiquement supérieures qui ne souffrent aucune dérogation ; *c*) sont acceptées et reconnues en tant que normes du *jus cogens* par la communauté internationale des États dans son ensemble. Le Rapporteur spécial souligne que la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions, notamment les tribunaux internes, renvoient à ces trois notions. Malheureusement, lorsqu'elles font référence aux normes du *jus cogens*, ces juridictions ne précisent pas le sens des expressions « droit international général », « hiérarchiquement supérieures », « valeurs fondamentales », « acceptation et reconnaissance » ou « communauté internationale (des États) dans son ensemble ». Elles ne sont pas tenues d'expliquer leurs décisions, dont il ressort implicitement du rapport qu'il faudrait les accepter aveuglément. Or, tant que le sens des notions pertinentes n'aura pas été défini, la Commission ne pourra pas sortir du raisonnement circulaire développé dans le rapport.

4. M. Murase doute de l'utilité d'introduire la notion de « valeurs fondamentales » en droit international étant

donné qu'elle est étrangère au droit et que sa définition ne relève pas du mandat de codification et de développement progressif du droit international confié à la Commission. Le droit interne repose sur une valeur essentielle à laquelle un État donné adhère et qui constitue l'assise de sa norme constitutionnelle fondamentale. En revanche, le droit international est fondé sur une multitude de systèmes de valeurs. Chaque État crée son propre système de valeurs et, en principe, il n'existe pas de valeurs uniformes au sein de la communauté internationale, qui se compose d'États souverains.

5. Néanmoins, certaines valeurs fondamentales en matière de politique publique sont nécessaires pour établir l'existence du *jus cogens*, une tâche complexe pour un juriste international positiviste. M. Murase se demande si c'est en raison de son attachement au positivisme que le Rapporteur spécial ne mentionne pas les valeurs fondamentales parmi les critères normatifs d'identification du *jus cogens* qu'il a retenus, les qualifiant simplement d'éléments « descriptifs » tout en relevant que l'idée selon laquelle les normes du *jus cogens* reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale constitue une théorie « prédominante ». Pour M. Murase, les valeurs fondamentales sont essentielles à l'identification des normes du *jus cogens* et ne sauraient être considérées comme étant simplement des éléments descriptifs.

6. Dans les commentaires des projets d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[264], la Commission a fait mention des « intérêts essentiels de la communauté internationale[265] » et du caractère « essentiel[266] » des normes impératives, et a évité d'employer l'expression « valeurs fondamentales ». Il pourrait être indiqué d'utiliser la formulation retenue dans ces commentaires pour exposer les critères normatifs d'identification du *jus cogens* dans le projet de conclusion 4.

7. La question s'est posée de savoir ce que signifie l'expression « droit international général », qui n'est pas définie dans le rapport. Selon le paragraphe 1 du projet de conclusion 5, les normes de droit international général sont des normes dont « le champ d'application est général », or il en va de même des normes du droit international coutumier. D'ailleurs, pour de nombreux experts, les expressions « droit international général » et « droit international coutumier » sont synonymes. Il importait que le Rapporteur spécial démontre la supériorité hiérarchique des normes du droit international général par rapport à d'autres normes du droit international, mais il n'y parvient pas dans son rapport. Au paragraphe 51, le Rapporteur spécial renvoie aux conclusions des travaux du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international[267] ; or le Groupe d'étude n'a pas pris position quant à la définition du « droit international général », affirmant même qu'il n'existait pas de « définition acceptée[268] » de cette notion.

8. Au paragraphe 43 de son rapport, le Rapporteur spécial dit que « [l]a manifestation la plus évidente du droit international général est le droit international coutumier ». M. Murase pense toutefois que le Rapporteur spécial ne voulait pas dire que ces deux notions étaient équivalentes. Le Rapporteur spécial ajoute que le droit conventionnel, en tant que *lex specialis*, n'est pas en lui-même considéré comme du droit international général. Si le droit international général n'est ni du droit international coutumier ni du droit conventionnel, cela signifie-t-il qu'il constitue une troisième source de droit international ? Fait-il partie du droit international positif ou s'apparente-t-il davantage au droit naturel ? Celui-ci étant défini comme un droit de rang supérieur, est-il possible d'envisager l'existence d'un droit de rang supérieur qui s'inscrirait dans le droit international positif ?

9. Au paragraphe 18, le Rapporteur spécial dit qu'il « n'entend pas résoudre la controverse opposant l'école jusnaturaliste à l'école positiviste ni adopter une approche plutôt qu'une autre ». M. Murase pense toutefois que la Commission ne pourra même pas entamer l'examen du sujet tant que le Rapporteur spécial n'aura pas décidé de l'approche à adopter. Si le Rapporteur spécial est un tenant de l'école positiviste, il devrait trouver les moyens de situer la notion de « droit de rang supérieur » dans les limites du droit international positif.

10. Si intéressant soit-il, le processus en deux étapes que propose le Rapporteur spécial pour décrire la formation du *jus cogens* est quelque peu artificiel. Le rapport ne montre pas clairement si le Rapporteur spécial songe à un processus sociologique qui aboutirait à la formation d'une norme de *jus cogens* ou simplement à un raisonnement juridique. Dans la première hypothèse, une étude empirique est nécessaire pour faire la démonstration du processus, ce qui semble impliquer une double prise en compte de la documentation permettant de déterminer le droit international coutumier. Dans la seconde hypothèse, le Rapporteur spécial devrait expliquer pour quelle raison logique une règle coutumière ordinaire doit être élevée au rang de norme de *jus cogens*. Après tout, l'existence d'une hiérarchie en droit international positif n'a jamais été démontrée, et il n'a pas été prouvé que le droit international était organisé selon la même structure pyramidale que le droit interne. La théorie de la hiérarchie des normes formulée par Hans Kelsen ne s'applique pas au droit international, qui est fondé sur l'égalité d'États souverains.

11. Compte tenu de ce qui précède, il est difficile d'accepter la référence que fait le Rapporteur spécial aux « principes généraux de droit » mentionnés au paragraphe 1 *c* de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, principes que le Rapporteur spécial qualifie de « source du droit international ». À moins que la Commission n'adopte une approche jusnaturaliste dans son étude du sujet, ces principes devraient être considérés comme découlant du droit interne.

---

[264] Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77. Voir aussi la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe.

[265] Voir *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 59 (paragraphe 7 du commentaire relatif au projet d'article 12).

[266] Voir ibid., p. 119 (paragraphe 4 du commentaire relatif au chapitre III de la deuxième partie du projet d'articles).

[267] *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 186 à 193, par. 251.

[268] Ibid., p. 187, note de bas de page 976.

12. Selon l'interprétation que M. Murase fait du paragraphe 1 de l'Article 38, les principes généraux de droit auxquels renvoie l'alinéa *c* ne peuvent constituer une source du droit international, à la différence du droit conventionnel et du droit international coutumier, mentionnés aux alinéas *a* et *b*. L'alinéa *c* doit être interprété de manière logique, conformément au principe d'efficacité, de sorte qu'il n'y ait pas de chevauchement avec les alinéas *a* et *b*. En conséquence, il faut considérer que les principes généraux de droit découlent du droit interne et sont généralement applicables entre les parties. Dans cette perspective, l'élévation d'un principe de droit interne au rang de *jus cogens* supposerait un processus en trois étapes au cours duquel le principe de droit interne deviendrait d'abord un principe général de droit, puis un principe général de droit international coutumier et enfin un principe du *jus cogens*. Cet argument est toutefois trop artificiel.

13. Bien que le Rapporteur spécial ait dit que les rédacteurs du projet qui est devenu l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) avaient considéré que les principes généraux de droit relevaient du droit international général, le fait est que la référence aux principes généraux de droit a été finalement abandonnée faute de consensus à leur sujet et en raison du risque de confusion. M. Murase pense que la Commission devrait s'abstenir de faire référence aux principes généraux de droit dans le cadre de son examen du *jus cogens*. En tout état de cause, le projet de conclusion 5 doit être dûment étayé et justifié.

14. M. Murase nourrit en outre des réserves à propos de l'expression « acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble ». Le Rapporteur spécial renvoie à l'« opinion » de la communauté internationale au paragraphe 2 du projet de conclusion 6 et à l'« attitude » des États au paragraphe 1 du projet de conclusion 7, mais les opinions peuvent évoluer et les attitudes sont toujours ambiguës.

15. Il semble que, pour le Rapporteur spécial, l'acceptation et la reconnaissance exigent des États un niveau d'engagement très inférieur à celui que suppose le consentement, or les obligations découlant du *jus cogens* imposent aux États une lourde charge qui devrait logiquement les contraindre à exprimer leur consentement de manière beaucoup plus explicite que dans le cadre d'un traité « habituel » ou du droit coutumier. Le projet de conclusion 7 dispose toutefois que « [l]'acceptation et la reconnaissance d'une large majorité d'États sont suffisantes » et que « [l]'acceptation et la reconnaissance de tous les États n'est pas requise ». M. Murase dit qu'il préférerait une formulation plus équilibrée qui exigerait le consentement de la quasi-totalité des États pour qu'une norme du *jus cogens* soit identifiée en tant que telle.

16. Au paragraphe 2 du projet de conclusion 9, le Rapporteur spécial énumère les documents susceptibles de fournir la preuve de l'existence d'une norme de *jus cogens*. Or, ces documents sont les mêmes que ceux permettant de déterminer une règle coutumière ordinaire. Si la Commission souhaite prouver qu'une règle donnée a été élevée au rang de norme de *jus cogens*, elle doit utiliser des documents de nature différente afin d'éviter qu'un même document ne soit pris en compte deux fois.

17. M. Murase ne voit aucune objection à ce que l'intitulé du sujet devienne « Normes impératives » suivi de l'expression « *jus cogens* » entre parenthèses, mais nourrit quelques réserves à propos de la référence au « droit international ». Dans son premier rapport[269], le Rapporteur spécial s'était intéressé exclusivement au *jus cogens* dans le contexte du droit des traités, raison pour laquelle M. Murase avait proposé comme intitulé « Le *jus cogens* dans le droit des traités ». Cependant, si le Rapporteur spécial a l'intention de traiter le sujet en se plaçant également dans la perspective de la responsabilité de l'État, M. Murase préférerait un intitulé comprenant les expressions « en droit international » ou « en droit international général », ce qui nécessiterait de préciser au préalable le sens de « droit international général ».

18. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial dit que la question de la responsabilité de l'État sera traitée dans le contexte des effets ou des conséquences du *jus cogens*. M. Murase est d'avis qu'il faut examiner le droit de la responsabilité de l'État non seulement dans le contexte des effets et des conséquences du *jus cogens*, mais aussi dans le cadre des critères d'identification du *jus cogens*, de sa définition et de son contenu. Par exemple, contrairement au droit conventionnel, le droit de la responsabilité de l'État n'exige pas nécessairement qu'une norme soit hiérarchiquement supérieure à une autre pour qu'elle ait le statut de *jus cogens*. De plus, en droit conventionnel, l'effet de la violation d'une norme de *jus cogens* est simplement de rendre nul et non avenu tout accord conclu par les parties, alors qu'en droit de la responsabilité de l'État l'effet d'une telle violation est plus vaste et inclut des réparations et des contre-mesures. Il est donc nécessaire que le Rapporteur spécial et la Commission élaborent un concept intégré de *jus cogens* englobant ces deux branches du droit international.

19. M. Murase approuve le renvoi des projets de conclusion au Comité de rédaction qui, il l'espère, prendra pleinement en considération les opinions exprimées en séance plénière.

20. M. RAJPUT dit que le *jus cogens* est une règle de droit international qui revêt à la fois une dimension affective et une importance pratique. D'un certain point de vue, c'est un moyen de défendre les valeurs fondamentales de la communauté internationale, même lorsque certains États ou autres acteurs souhaiteraient agir différemment. D'un autre point de vue toutefois, toute règle de droit déclarée comme relevant du *jus cogens* prend le pas sur le consentement de l'État. Même si certains universitaires dénoncent le caractère consensuel du droit international, cette caractéristique ne saurait être remise en cause et elle continue de définir les relations internationales actuelles. La nature consensuelle du droit international permet non seulement d'assurer le respect et l'acceptabilité des normes juridiques, mais aussi de protéger les États plus petits et plus faibles en leur donnant un rôle égal à celui des autres États dans la définition et l'élaboration des principes juridiques, qui régissent l'ordre juridique international. Si l'approche adoptée pour déclarer qu'une norme relève du *jus cogens* était trop souple et n'était pas suffisamment étayée par la pratique des États,

[269] *Annuaire… 2016*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/693 (premier rapport).

cela aurait inévitablement pour effet de permettre aux États récalcitrants de nier l'existence d'obligations internationales, en particulier d'obligations conventionnelles, qu'ils auraient clairement et directement consenti à respecter. En revanche, une approche excessivement rigide pourrait rendre impossible l'identification des normes du *jus cogens*. Tout travail sur le *jus cogens* doit parvenir à un juste équilibre entre la flexibilité de l'identification et la nature consensuelle du droit international. M. Rajput tient à féliciter le Rapporteur spécial d'avoir atteint cet objectif dans son deuxième rapport très fouillé.

21. L'origine de la théorie du *jus cogens* est attribuée à la tradition jusnaturaliste mais cette théorie est bien reconnue et acceptée par la doctrine du droit international et, par conséquent, elle est mise en œuvre dans la pratique. Par leur pratique, la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions internationales ont confirmé l'existence, la teneur et l'application du *jus cogens* en droit international. En dépit de la distinction établie entre l'origine jusnaturaliste du *jus cogens* et la pratique doctrinale, M. Rajput approuve la décision du Rapporteur spécial de ne pas s'engager dans le débat sur le droit naturel et le droit doctrinal. La notion de *jus cogens* doit être traitée telle qu'elle est, en particulier telle qu'elle apparaît dans la littérature juridique et telle qu'elle ressort de la pratique des États et des tribunaux.

22. S'il ne souhaite pas rouvrir d'anciens débats, M. Rajput est convaincu qu'il existe inéluctablement un lien entre le projet de conclusion 3[270], proposé dans le premier rapport, et l'aboutissement du deuxième rapport, en particulier les projets de conclusions 4 à 8. Le Rapporteur spécial dit clairement au paragraphe 3 de son deuxième rapport que ce document a pour objet d'« examiner les critères d'identification du *jus cogens* », tandis que le projet de conclusion 3 est intitulé « Nature générale des normes du *jus cogens* ». Le Rapporteur spécial semble vouloir que le projet de conclusion 3 et les projets de conclusions 4 à 8 reflètent, respectivement, la nature générale des normes du *jus cogens* et les critères d'identification de ces normes. Si la distinction théorique entre les deux notions peut se comprendre, son utilité pratique n'est pas évidente. Une disposition relative à la nature générale du *jus cogens* est tout simplement source de confusion. Si les critères d'identification sont définis aux projets de conclusions 4 à 8, et que les conséquences des instruments ou des actes contraires au *jus cogens* doivent être traitées dans le troisième rapport, M. Rajput s'interroge sur la nécessité de prévoir un projet de conclusion 3 sur la nature générale des normes du *jus cogens*. Il demande si, dans la pratique, lorsqu'un organe juridictionnel ou autre doit se prononcer sur l'existence d'une norme du *jus cogens*, il doit examiner la nature de la norme, les critères de son identification ou le tout. Le texte du paragraphe 1 du projet de conclusion 3 n'est pas très différent de celui du projet de conclusion 4 *a* mais le paragraphe 2 du projet de conclusion 3 contient une référence importante à la supériorité normative du *jus cogens*. Cette mention pourrait figurer dans le préambule si le Rapporteur spécial souhaite en rédiger un, mais si la Commission veut qu'elle apparaisse dans le texte, elle pourrait figurer dans le troisième rapport.

23. Le projet de conclusion 4 énumère les critères d'identification des normes du *jus cogens* et les projets de conclusions 5 à 8 analysent chacun de ces critères l'un après l'autre, mais le lien entre la teneur du projet de conclusion 4 et les descriptions données aux projets de conclusions 5 à 8 devrait être explicité. Par exemple, le projet de conclusion 4 *a* pourrait être reformulé comme suit : « Il doit s'agir d'une norme du droit international général, selon la définition qui en est donnée au projet de conclusion 5. » Des modifications similaires pourraient être apportées aux autres projets de conclusion.

24. M. Rajput est d'accord avec le Rapporteur spécial pour ce qui est de la teneur du projet de conclusion 4, qui rend parfaitement l'esprit de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 et des travaux de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Sur le plan rédactionnel, il souhaiterait proposer un libellé moins verbeux où, dans le chapeau, l'expression « Pour identifier une norme en tant que norme de *jus cogens* » serait remplacée par « Pour identifier une norme de *jus cogens* ». Il approuve la manière dont les critères du *jus cogens* sont décrits aux paragraphes 31 à 39 du rapport, et en particulier l'idée que les deux premiers éléments de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 − le fait que la norme pertinente doit être une norme du droit international général, et qu'elle doit être reconnue et acceptée en tant que norme à laquelle il n'est pas permis de déroger − sont des critères appropriés pour l'identification des normes du *jus cogens*.

25. M. Rajput convient que le droit international coutumier et les principes généraux de droit peuvent constituer le fondement d'une norme de *jus cogens* mais conteste l'idée qu'une disposition conventionnelle ne puisse en faire autant ou uniquement à titre subsidiaire. Au projet de conclusion 5, le Rapporteur spécial semble établir une hiérarchie des sources du *jus cogens* constituée, dans un ordre d'importance décroissant, par le droit international coutumier, les principes généraux de droit et les dispositions conventionnelles, tout en mettant différemment l'accent sur chacune des sources. Une telle hiérarchie n'est pas nécessaire car, pour qu'une norme soit considérée comme relevant du *jus cogens*, son existence doit être établie et son degré de développement doit être suffisant dans chacune de ces trois sources.

26. Lorsqu'il explique pour quelles raisons il établit une telle hiérarchie, le Rapporteur spécial indique, aux paragraphes 40 à 59 de son rapport que, dans les conclusions de ses travaux qui avaient été adoptées par la Commission en 2006, le Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international avait fait observer qu'il n'existait pas de définition acceptée du « droit international général ». Le Rapporteur spécial poursuit toutefois en se fondant sur l'examen de la *lex specialis* exposé dans le rapport du Groupe d'étude de 2006[271] afin de laisser entendre que la jurisprudence des juridictions internationales exclut le droit conventionnel du champ du droit international général. Étant donné que l'examen contenu dans ce rapport a trait au contexte spécifique de la *lex specialis*, il serait erroné de soutenir que le droit international général exclut le droit conventionnel. Une telle affirmation

[270] Pour le projet de conclusion 3 proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, voir ibid., par. 74.

[271] *Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), additif 2, document A/CN.4/L.682 et Add.1.

aurait de graves répercussions sur l'interprétation du droit international général lui-même. Comme il n'existe pas de définition reconnue de l'expression « droit international général », il conviendrait peut-être de l'interpréter à la lumière du paragraphe 3 *c* de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969, selon lequel il faut tenir compte « [d]e toute règle pertinente de droit international applicable ». L'esprit qui se dégage de cette formule semble mieux convenir à la situation puisque toutes les sources du droit international sont prises en compte.

27. Le rôle des dispositions conventionnelles dans l'engagement du processus de création d'une norme de *jus cogens* ne saurait être limité à une fonction de deuxième ou de troisième ordre, comme le prévoit le projet de conclusion 5, parce que ces dispositions représentent l'indication la plus claire de l'opinion des États et sont l'expression d'un consentement explicite, à la différence du droit international coutumier et des principes généraux de droit, qui traduisent un consentement tacite. En réalité, certaines normes du *jus cogens* étaient initialement des dispositions conventionnelles mais elles relèvent désormais du *jus cogens* parce qu'elles recueillent l'assentiment général et sont consacrées par d'autres sources telles que le droit international coutumier et les principes généraux de droit. C'est le cas par exemple de la règle interdisant l'usage de la force, qui a été énoncée dans deux instruments avant d'être finalement consacrée par la Charte des Nations Unies. Dans cette évolution, c'est le droit conventionnel qui a joué le rôle le plus important. L'interdiction de la piraterie a elle aussi d'abord été une règle conventionnelle et elle l'est restée, même après avoir acquis le statut de norme du *jus cogens* ; consacrée par une série de traités de 1443 à 1958, elle a finalement été incorporée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982.

28. M. Rajput ne partage pas et juge erronée l'interprétation proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 55 de son rapport, selon laquelle, dans son commentaire de l'article 50 du projet d'articles sur le droit des traités[272], la Commission exclut la possibilité de la création d'une norme de *jus cogens* par la voie conventionnelle. De son avis, dans les deux dernières phrases du paragraphe 4 du commentaire de l'article 50, la Commission affirme que l'émergence de toute nouvelle norme de *jus cogens* remplaçant une norme existante découle de l'adoption d'un traité multilatéral. Cette affirmation concerne le remplacement d'une norme de *jus cogens*, mais M. Rajput ne voit pas pourquoi la création d'une nouvelle norme ne serait pas soumise au même critère. Dans ses travaux sur le droit des traités, la Commission a d'ailleurs mis l'accent sur le fait que le droit conventionnel peut être la source d'une norme de *jus cogens*.

29. De plus, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres cours et tribunaux porte à croire que, pour avoir le statut de *jus cogens*, une norme doit avoir atteint un degré suffisant de développement dans chacune des trois sources, à savoir le droit international coutumier, les principes généraux de droit et le droit conventionnel. Cette méthode est exposée au paragraphe 99 de l'arrêt que la Cour a rendu dans *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, où elle considère que l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et a acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*). La description que donne la Cour du fondement de cette interdiction permet de dégager les quatre éléments suivants, qui pourraient être considérés comme des critères de formation du *jus cogens* : l'interdiction repose sur une pratique internationale élargie et sur l'*opinio juris* des États ; elle figure dans de nombreux instruments internationaux à vocation universelle ; elle a été introduite dans le droit interne de la quasi-totalité des États ; les actes de torture sont régulièrement dénoncés au sein des instances nationales et internationales. Si le quatrième élément pourrait être l'une des formes de preuve citées au projet de conclusion 9, le droit coutumier, le droit conventionnel et les principes généraux sont considérés comme d'égale importance dans le projet de conclusion 5. La condition selon laquelle une norme de *jus cogens* doit découler d'une disposition conventionnelle ressort également des conclusions formulées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie depuis 1991 dans le jugement *Furundžija*, selon lesquelles « [i]l est à noter que l'interdiction de la torture édictée par les traités relatifs aux droits de l'homme consacre un droit absolu auquel il ne peut être dérogé » (par. 144).

30. Les conclusions de la Cour comme du Tribunal ne visaient pas à énoncer les critères d'identification des normes du *jus cogens* ; cependant, puisque c'est précisément cette tâche qui incombe à la Commission, il pourrait être utile que celle-ci les examine car les formules qui y sont employées se rapprochent beaucoup de celles qui pourraient l'aider à atteindre ses objectifs. Si l'on part du principe qu'une norme doit être établie dans les trois sources − le droit conventionnel, le droit international coutumier et les principes généraux de droit − pour acquérir le statut de norme de droit international général, le projet de conclusion 5 devrait conférer la même importance à chacune de ces trois sources.

31. M. Rajput convient avec le Rapporteur spécial qu'il ne suffit pas d'établir qu'une norme fait partie du droit international général pour prouver qu'elle relève du *jus cogens*. La norme doit en outre satisfaire aux critères de la reconnaissance et de l'acceptation, sans quoi la distinction entre le *jus dispositivum* et le *jus cogens* perd tout son sens. Parmi les projets de conclusion relatifs à l'acceptation et à la reconnaissance, le projet de conclusion 6 ne semble pas apporter grand-chose si ce n'est réaffirmer qu'une norme de *jus cogens* doit être reconnue et acceptée par l'ensemble de la communauté internationale. L'affirmation figurant au paragraphe 2 du projet de conclusion 6, à savoir que l'exigence de reconnaissance suppose « une évaluation de l'opinion de la communauté internationale des États dans son ensemble », pose problème et soulève un certain nombre de questions. De quoi une opinion est-elle constituée ? Comment doit-on l'évaluer ? Quel est le lien avec les preuves énoncées dans le projet de conclusion 9 ? Faut-il ajouter des critères ou en supprimer ? Par ailleurs, étant donné que le projet de conclusion 8 traite de l'acceptation et de la reconnaissance, le projet de conclusion 6 semble superflu et pourrait être supprimé. Le projet de conclusion 8 deviendrait alors le projet de conclusion 7.

[272] Le projet d'articles sur le droit des traités adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, p. 193 et suiv. Pour le commentaire relatif au projet d'article 50, voir ibid., p. 270 et 271.

Pour que le projet de conclusion 8 soit plus complet, les mots « par les États », au paragraphe 2, devraient être remplacés par « et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble ».

32. M. Rajput convient que le projet de conclusion 7 est nécessaire mais pense qu'il faut en réexaminer la teneur puisque, selon le paragraphe 3, l'acceptation et la reconnaissance de tous les États ne sont pas requises tandis que d'après l'alinéa *b* du projet de conclusion 4 une norme doit être acceptée et reconnue « par la communauté des États dans son ensemble » pour être considérée comme relevant du *jus cogens*. En outre, le titre du projet de conclusion 7 contient les mots « dans son ensemble », alors que, selon le paragraphe 3, il suffit qu'une norme recueille le consentement d'une « large majorité d'États ». Pour M. Rajput, les mots « dans son ensemble » visent toute la communauté internationale et pas seulement une large majorité d'États. S'il suffisait que les normes de *jus cogens* soient acceptées et reconnues par « une large majorité d'États », leur statut ne serait pas différent de celui des règles coutumières, dont l'existence doit également être attestée par une large majorité d'États. La distinction entre le *jus cogens* et le droit international coutumier ne peut se résumer à l'absence d'un objecteur persistant. De plus, si elle fixait comme critère la reconnaissance par une large majorité d'États, la Commission ferait preuve d'une trop grande souplesse, ce qui faciliterait la reconnaissance du statut de norme de *jus cogens* mais permettrait aussi aux États de se soustraire aisément à leurs engagements juridiquement contraignants. L'accord de toute la communauté internationale est une nécessité ; une norme potentielle de *jus cogens* ne peut être acceptée et reconnue à moins d'être totalement universelle et de ne souffrir aucune dérogation. Il se peut que cette exigence ralentisse le processus de création des normes du *jus cogens* mais elle ne rendra pas l'objectif inatteignable, comme le montrent les règles interdisant l'esclavage, la torture ou le recours à la force, qui ont évolué jusqu'au statut de normes de *jus cogens*.

33. M. Rajput dit qu'il adhère au cadre général prévu dans le projet de conclusion 9 et que le seul élément à approfondir est le paragraphe 2, qui renvoie aux « résolutions adoptées par des organisations internationales ». Peut-être pourrait-on préciser que ces résolutions doivent être adoptées par les États membres des organisations concernées et ajouter l'expression « à l'unanimité ».

34. Il ne serait pas judicieux que la Commission établisse une liste indicative des normes du *jus cogens* car cela serait fastidieux et prendrait beaucoup de temps. D'ailleurs, chaque point de la liste indicative devrait être longuement examiné, répondre aux critères définis par la Commission à l'issue de ses travaux sur le sujet et faire l'objet d'un rapport distinct, ce qui serait une tâche insurmontable. La Commission a décidé de ne pas citer d'exemples de normes du *jus cogens* à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 pour plusieurs raisons, notamment les conséquences qu'aurait une telle énumération et le temps nécessaire à l'établissement de la liste. Ces raisons restent valables dans le cadre du sujet à l'examen. La Commission devrait plutôt convenir d'une méthode d'identification du *jus cogens* ; une fois la bonne formule trouvée, l'autorité compétente pour déterminer si une norme relève du *jus cogens* n'aurait qu'à l'appliquer pour décider si la norme en question a acquis ce statut.

35. M. Rajput soutient la proposition faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 5 de son rapport de modifier l'intitulé du sujet pour qu'il devienne « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », et convient avec lui que le nouvel intitulé correspond aux travaux de la Commission sur le droit des traités.

36. M. Rajput dit qu'il ne comprend pas bien l'intérêt de la dernière phrase du paragraphe 15 du rapport, qui traite de la pratique contestée des États, et espère que la Commission n'a pas l'intention de se fonder sur des pratiques étatiques qui font l'objet de contestations ou qui sont remises en cause d'une quelconque autre manière. Enfin, M. Rajput est favorable au renvoi de l'ensemble des projets de conclusion au Comité de rédaction.

37. M. PARK dit qu'il approuve l'approche de base adoptée par le Rapporteur spécial, qui consiste à prendre l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 comme point de départ pour identifier les critères permettant de déterminer si une norme a acquis le statut de *jus cogens*. Bien qu'il n'ait pas d'objection à la proposition du Rapporteur spécial de modifier l'intitulé du sujet, « *Jus cogens* », pour qu'il devienne « Normes impératives du droit international (*jus cogens*) » ou « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », option qui semble avoir la préférence du Rapporteur spécial, il trouve que la signification du terme « droit international général » n'est pas toujours claire. C'est pourquoi il suggère de réexaminer le champ d'application du « droit international général » lorsque la Commission débattra de l'existence d'un *jus cogens* régional.

38. À sa soixante-huitième session, la Commission n'a pas achevé son examen du paragraphe 2 du projet de conclusion 3, qui dispose notamment que les normes du *jus cogens* protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale et sont hiérarchiquement supérieures aux autres normes du droit international. Bien qu'il partage partiellement l'opinion que le Rapporteur spécial exprime au paragraphe 30 de son deuxième rapport, à savoir que le *jus cogens* reflète les valeurs fondamentales de la communauté internationale, M. Park n'est pas certain que ce point de vue soit systématiquement validé par la pratique des États et des tribunaux. De plus, la signification de l'expression « valeurs fondamentales » mérite d'être précisée, car les États risquent fort de l'interpréter d'une autre manière. Il convient également de se demander s'il est vraiment nécessaire de renvoyer à des « valeurs fondamentales » pour décrire la nature générale des normes du *jus cogens*. Surtout, l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 ne contient pas l'expression « valeurs fondamentales » mais définit le *jus cogens*, ou une norme impérative du droit international général, comme une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise.

39. M. Park estime que la pratique des États dans ce domaine n'est pas encore constante, bien que le Rapporteur spécial renvoie, au paragraphe 20 de son rapport, aux « innombrables opinions individuelles et dissidentes

et articles de doctrine étay[a]nt l'idée que les normes du *jus cogens* protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale». Certes, ces opinions et articles montrent que l'idée bénéficie d'un large soutien, mais ils ne signifient pas qu'elle est systématiquement acceptée sans réserve par les principales juridictions nationales et internationales. Comme M. Park l'a fait observer dans sa déclaration sur le sujet à la soixante-huitième session de la Commission, l'ordre juridique international ne s'est pas construit à partir de l'ordre juridique interne d'un seul État mais sur la base de différents systèmes culturels, religieux, politiques et économiques[273]. Il pourrait donc être trop hâtif de conclure que la pratique internationale et la pratique nationale reposent sur les mêmes idées fondamentales. Il serait plus objectif de dire que la pratique tend vers une pleine acceptation de l'idée que le *jus cogens* reflète les valeurs fondamentales de la communauté internationale sans qu'un consensus clair ne se soit encore dégagé. Le Rapporteur spécial devrait donc, peut-être, utiliser des termes moins absolus.

40. Même si le Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international créé par la Commission a, comme cela est indiqué au paragraphe 23 du deuxième rapport du Rapporteur spécial, déjà conclu que les normes du *jus cogens* étaient hiérarchiquement supérieures aux autres règles, les juridictions internationales n'ont pas toujours confirmé la supériorité hiérarchique des normes du *jus cogens* sur toutes les autres normes. Par exemple, en ce qui concerne l'influence que la supériorité hiérarchique du *jus cogens* peut avoir sur certains aspects procéduraux, la Cour internationale de Justice, dans son arrêt rendu en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, a estimé que les règles relatives à l'immunité des États étaient de nature procédurale et se bornaient à déterminer si les tribunaux d'un État étaient fondés à exercer leur juridiction à l'égard d'un autre (par. 93). Comme le juge Cançado Trindade l'a fait observer dans son opinion dissidente, la séparation entre règles procédurales et règles substantielles est problématique. Le Rapporteur spécial devrait donc examiner plus en détail ce point controversé afin d'établir clairement la supériorité hiérarchique du *jus cogens*.

41. Un autre exemple issu de la jurisprudence internationale qui n'étaye pas la conclusion selon laquelle la supériorité hiérarchique du *jus cogens* serait incontestable est l'arrêt rendu dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, dans lequel la Cour internationale de Justice a estimé que le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ne saurait en lui-même fonder la compétence d'une juridiction pour en connaître (par. 64). De plus, dans l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme n'a trouvé aucun élément solide lui permettant de conclure qu'en droit international un État ne jouit plus de l'immunité d'une action civile devant les cours et tribunaux d'un autre État devant lesquels sont formulées des allégations de torture, bien qu'elle admette que la prohibition de la torture a acquis le statut de *jus cogens*. Ces exemples mettent en relief la nécessité pour le Rapporteur spécial d'examiner les questions juridictionnelles relatives au *jus cogens* afin de s'assurer que le projet de conclusion puisse effectivement fournir des orientations aux États.

42. En ce qui concerne la structure générale des projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial, les critères de détermination du *jus cogens* sont énoncés dans six projets de conclusion distincts numérotés de 4 à 9, le projet de conclusion 4 établissant la base légale et les autres venant le compléter. Bien que logique, une telle méthodologie est complexe et redondante. Plutôt que de définir les critères principaux et secondaires dans six projets de conclusion distincts, il serait peut-être plus judicieux de combiner les critères secondaires énoncés dans les projets de conclusions 5 à 9 et les critères principaux exposés dans le projet de conclusion 4. Une autre option serait de laisser le projet de conclusion 5 en l'état et de fusionner les critères secondaires énoncés dans les projets de conclusions 6, 7, 8 et 9. Cela simplifierait la définition du *jus cogens* et des critères à employer pour l'identifier, tout en évitant les répétitions et les chevauchements. Pour simplifier encore, certains des critères secondaires pourraient être mentionnés dans les notes de bas de page ou dans les commentaires.

43. En outre, bien que les projets de conclusions 6, 8 et 9 portent sur des aspects importants de l'acceptation et de la reconnaissance en tant que critères de détermination du *jus cogens*, leur contenu, ainsi que celui du projet de conclusion 7, semble se recouper à plusieurs égards. Il pourrait donc être approprié de fusionner les quatre projets de conclusion en une disposition globale qui expliquerait la nature du critère de l'acceptation et de la reconnaissance, spécifierait les acteurs concernés et les éléments pouvant attester de cette acceptation et cette reconnaissance et préciserait comment celles-ci doivent être distinguées des autres formes d'acceptation et de reconnaissance. Une autre solution serait de fusionner les projets de conclusions 6 et 8 en une disposition, les paragraphes 1 et 2 du projet de conclusion 8 devenant par exemple les paragraphes 3 et 4 du projet de conclusion 6, et de déplacer le projet de conclusion 9 vers une note de bas de page ou vers le commentaire afin de préciser quels documents doivent être présentés comme preuves, puisqu'on peut douter de la nécessité de consacrer une disposition distincte à cette question.

44. Commentant plus particulièrement le projet de conclusion 4, M. Park dit que, bien qu'il approuve les deux critères qui y sont exposés, le «processus en deux étapes» auquel renvoie le paragraphe 40 du rapport doit être examiné plus en détail si le Rapporteur spécial soutient que l'élévation d'une norme du droit international général au statut de *jus cogens* découle de la pratique. Bien que l'ordre séquentiel soit théoriquement celui qui est décrit au paragraphe 61, il est en réalité difficile de dire que la formation d'une norme de droit international général précède toujours son élévation au rang de *jus cogens* car, dans certains cas, soit les deux étapes sont fusionnées, soit elles ne sont pas clairement discernables.

45. Une étude historique pourrait être nécessaire, mais il ne fait déjà aucun doute que de nombreux crimes internationaux dont il est actuellement accepté et reconnu qu'ils constituent des violations du *jus cogens*, tels que

[273] Voir *Annuaire… 2016*, vol. I, 3316e séance, p. 243, par. 59.

le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression, n'ont été définis qu'après la Seconde Guerre mondiale. La première définition du génocide figure à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948, tandis que les crimes contre la paix et les crimes contre l'humanité sont définis aux paragraphes *a* et *c* de l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international[274] (Statut du Tribunal de Nuremberg). Aux paragraphes 33 et 34 de l'arrêt qu'elle a rendu le 5 février 1970 en l'affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, la Cour internationale de Justice a estimé que la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide avait créé des obligations *erga omnes*, et certains universitaires tels que Jochen Frowein estiment que ces obligations doivent aussi « par nature, faire partie du *jus cogens*[275] ». Si l'on accepte ce point de vue, il est probable que la formation du droit international coutumier et l'élévation d'une norme au rang de *jus cogens* aient été simultanées. Peut-être Alexander Orakhelashvili a-t-il eu raison de suggérer que la preuve qu'une norme relève du droit international général peut être apportée après que la norme a été identifiée comme faisant partie du *jus cogens*[276].

46. Cela étant, la formulation des alinéas *a* et *b* du projet de conclusion 4 peut être conservée, car elle énonce les critères relatifs à l'identification du *jus cogens* plutôt que ceux relatifs à sa formation. Le commentaire pourrait simplement expliquer que, dans certains cas, la formation du *jus cogens* pourrait ne pas suivre l'ordre présenté dans le projet de conclusion. Une autre solution serait d'ajouter une proposition au projet de conclusion lui-même, afin que la première phrase se lise par exemple comme suit : « Pour identifier une norme en tant que norme de *jus cogens*, il est nécessaire de montrer que la norme en question satisfait à deux critères, qui ne sont pas nécessairement remplis dans cet ordre. »

47. Le Rapporteur spécial indique dans son deuxième rapport que l'indérogeabilité est une conséquence et non un critère du *jus cogens*, tandis que pour d'autres auteurs elle est un critère primordial. L'approche du Rapporteur spécial pourrait très bien être valable, mais elle est trop abstraite pour être acceptée unanimement par les juristes non spécialistes et la communauté internationale des États, qui attendent du texte final qu'il leur fournisse des orientations.

48. M. Park approuve pour l'essentiel le libellé du projet de conclusion 5. Le paragraphe 3 appelle toutefois un examen plus approfondi, principalement parce qu'il est difficile de trouver un cas où un principe général de droit a servi de fondement au *jus cogens* ; la pratique réelle des États ne saurait être ignorée à des fins théoriques. On peut en effet se demander s'il existe une pratique étatique confirmant que les principes généraux de droit constituent le fondement du *jus cogens*, et il serait utile que le Rapporteur spécial cite des exemples concrets pour étayer son point de vue. S'il n'est pas en mesure de le faire, la Commission devrait se pencher sur des normes dont on peut raisonnablement penser qu'elles peuvent être élevées au rang de *jus cogens*.

49. Une question théorique qui se pose dans ce contexte est celle de savoir si le fait de considérer que les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées peuvent servir de fondement au *jus cogens* signifie que les principes de droit interne peuvent également être utilisés à cette fin. Il ressort clairement du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice qu'il existe une hiérarchie des sources du droit international et que les alinéas *a* et *b* doivent être distingués de l'alinéa *c*, qui a été introduit pour éviter que la Cour ne se trouve dans une impasse. Cette situation soulève donc une question théorique, celle de savoir quel serait le statut d'une norme de *jus cogens* fondée sur un principe général de droit par rapport à celui d'une norme fondée sur le droit international coutumier ou le droit conventionnel, et s'il existe des éléments permettant d'affirmer qu'elles ont, ou devraient avoir, la même force impérative.

50. Le projet de conclusion 6 semble redondant car l'essentiel de son contenu figure dans les projets de conclusions 4, 7, 8 et 9. Il devrait donc être supprimé. Si un élément particulier de ce projet de conclusion mérite d'être mis en avant, il pourrait être inséré dans les projets de conclusions 7, 8 ou 9.

51. En ce qui concerne le projet de conclusion 7, l'expression « dans son ensemble » mérite d'être examinée. Le Rapporteur spécial suggère qu'elle évoque une acceptation et une reconnaissance « collectives », et fait observer dans son rapport que les éléments permettant d'identifier une norme de *jus cogens* sont presque identiques à ceux qui permettent d'identifier le droit international coutumier. L'acceptation collective par la communauté internationale dans son ensemble n'est toutefois pas nécessaire à la formation et à l'identification du droit international coutumier, et, comme l'indique le projet de conclusion 8, l'exigence de l'acceptation et de la reconnaissance en tant que critère du *jus cogens* est distincte de l'acceptation comme étant le droit aux fins de la détermination du droit international coutumier. De plus, les paragraphes 1 et 2 du projet de conclusion 7 pourraient être fusionnés pour expliquer quel sujet doit accepter et reconnaître une norme pour qu'elle relève du *jus cogens*, et la première phrase du paragraphe 2 pourrait être supprimée car la dernière suffit à expliquer la pertinence de l'attitude d'autres acteurs.

52. En ce qui concerne le projet de conclusion 8, bien que la distinction établie entre le droit ordinaire et le *jus cogens* soit importante, il faudrait modifier la formule « à laquelle aucune dérogation n'est permise » afin d'insister davantage sur la nature normative du *jus cogens*. En outre, c'est la communauté internationale des États dans son ensemble, et pas seulement les États de manière individuelle, qui doit accepter la norme en question pour qu'elle devienne du *jus cogens*. Il serait donc plus pertinent d'écrire « la norme en question est acceptée par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation ne devrait être permise ». La question de l'acquiescement devrait en outre être abordée, dans ce projet de conclusion ou

[274] Le Statut du Tribunal militaire international est annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, de 1945.

[275] J. A. Frowein, « *Ius cogens* », dans R. Wolfrum (dir. publ.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. VI (2012), à la page 444.

[276] Voir A. Orakhelashvili, *Peremptory Norms in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 119.

ailleurs. Le Rapporteur spécial devrait préciser s'il considère que l'acquiescement, en tant que forme d'acceptation et de reconnaissance, est une méthode valable de formation du *jus cogens*.

53. La présentation du projet de conclusion 9 pourrait être améliorée. L'idée exprimée au paragraphe 1 est correcte, mais il semble étrange de la laisser ainsi isolée. M. Park se demande aussi si la formulation du paragraphe 4 signifie que les documents auxquels renvoient les paragraphes 2 et 3 sont les principaux moyens d'identifier le *jus cogens*, et s'il y a une différence qualitative entre les documents mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4. Le paragraphe 4 devrait aussi refléter l'idée que les décisions des juridictions internationales sont des preuves subsidiaires de l'acceptation et de la reconnaissance, dans l'esprit du projet de conclusion 13 sur la détermination du droit international coutumier qui dispose que de telles décisions sont des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international coutumier[277].

54. M. Park dit qu'il approuve pour l'essentiel la manière dont le Rapporteur spécial compte aborder la suite des travaux sur le sujet et les aspects qu'il compte traiter en 2018, mais que la Commission pourrait fournir une liste minimale de normes de *jus cogens*, ou de normes pouvant prétendre à ce statut, peut-être dans une annexe aux projets de conclusion, car cela donnerait des orientations utiles pour les travaux futurs sur le sujet.

55. M. Park dit qu'il espère que le Comité de rédaction rendra les six projets de conclusion plus concis en fusionnant ou supprimant certains d'entre eux.

56. M. NGUYEN dit que les normes impératives jouent un rôle important en droit international, comme l'atteste le fait qu'elles sont énoncées dans des traités, reflétées par la pratique des États, citées dans la jurisprudence internationale et incorporées dans le droit interne, et ce même si la définition exacte et les éléments constitutifs du *jus cogens* restent à clarifier. Depuis l'adoption de la Convention de Vienne de 1969, les débats ont principalement porté sur la nature, le contenu et la hiérarchie des normes de droit international et les critères de reconnaissance d'une norme de *jus cogens*. La tâche de codification et de développement progressif qui incombe à la Commission dans le cadre de son examen du sujet contribuera ainsi à définir la place du *jus cogens* dans l'ordre juridique international.

57. M. Nguyen, qui commencera par des observations d'ordre général sur le sujet, dit que l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 régit les relations entre les normes conventionnelles et les normes de *jus cogens*. Le *jus cogens* s'étend toutefois au-delà du droit conventionnel car il est hiérarchiquement supérieur, universel et non susceptible de dérogation. Il est utilisé pour résoudre des conflits non seulement avec des normes conventionnelles mais aussi avec des résolutions d'organisations internationales, et il s'étend au droit de la responsabilité internationale des États, par exemple en ce qu'il prohibe l'usage de la force ou la menace du recours à la force dans les relations interétatiques. Les trois principaux éléments descriptifs du *jus cogens* aident à le distinguer d'autres normes de droit international. Le *jus cogens* existe indépendamment de la volonté des États afin de préserver l'ordre juridique mondial. Sa primauté sur les autres normes de droit international a été établie par le droit naturel et volontairement acceptée et reconnue par les États. Les normes de *jus cogens* ne sont modifiables ou remplaçables par d'autres normes qu'à titre exceptionnel, mais elles ne sont pas immuables et elles peuvent évoluer. L'article 53 précise toutefois que toute modification d'une norme de *jus cogens* doit être universellement acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble, c'est-à-dire par des États souverains placés sur un pied d'égalité. Un acteur non étatique n'est pas habilité à modifier une norme de *jus cogens*. L'acceptation et la reconnaissance d'une norme de *jus cogens* par les États dépend de leur propre pratique, de leur attitude et du facteur temps. Les États reconnaissent universellement une norme de *jus cogens* préexistante lorsqu'ils perçoivent son existence. Le critère de reconnaissance universelle est donc similaire à l'élément d'*opinio juris* du droit international coutumier. Une norme de *jus cogens* apparaît par l'élévation à ce statut d'une norme ordinaire de droit international coutumier ou d'un principe général de droit international. M. Nguyen est d'accord avec le Rapporteur spécial pour dire que, bien qu'une règle conventionnelle ne puisse pas constituer une norme de *jus cogens*, des dispositions conventionnelles peuvent refléter des normes impératives du droit international coutumier qui pourraient être élevées au rang de *jus cogens*.

58. On peut se demander si la Charte des Nations Unies peut être considérée comme un produit de la création de normes de *jus cogens* par la communauté internationale. Toute norme conventionnelle en contradiction avec la Charte est nulle et non avenue. Seule la communauté internationale des États peut modifier une norme de *jus cogens*, et il est de sa responsabilité de mettre en œuvre ces normes et d'empêcher tout conflit entre une norme conventionnelle et une norme de *jus cogens*. M. Nguyen approuve le Rapporteur spécial qui suggère, au paragraphe 59 de son premier rapport, qu'il faudrait « comprendre la force contraignante et impérative du *jus cogens* comme une interaction entre le droit naturel et le positivisme[278] », mais il l'encourage à explorer davantage la nature du *jus cogens* et le rôle du droit naturel. Il jugerait également utile de disposer d'un résumé d'affaires liées à l'application du *jus cogens* et de savoir combien de normes conventionnelles ont été rejetées au motif qu'elles étaient incompatibles avec les normes de *jus cogens*.

59. Le *jus cogens* s'étendant au-delà du droit conventionnel, les critères permettant de déterminer qu'une règle appartient au *jus cogens* sont à rechercher dans l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, mais aussi ailleurs. Au paragraphe 37 de son deuxième rapport, le Rapporteur spécial propose une approche en deux étapes pour l'identification du *jus cogens* : la norme en question doit être une norme du droit international général et cette norme du droit international général doit être acceptée et reconnue comme étant une norme à laquelle aucune dérogation

[277] Voir *Annuaire… 2016*, vol. II (2e partie), p. 83 (projet de conclusion 13).

[278] Voir *Annuaire… 2016*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/693, par. 59.

n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de *jus cogens*. L'indérogeabilité n'est pas à elle seule un critère de reconnaissance du statut de *jus cogens*. Toutefois, une analyse de l'article 53 pourrait aussi inspirer une approche en trois étapes : une norme de *jus cogens* doit être une norme de droit international général ; cette norme de droit international général doit être impérative et n'admettre aucune dérogation ; cette norme impérative doit être acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble. L'existence d'une norme de *jus cogens* est indépendante de la volonté des États. Le critère d'indérogeabilité signifie qu'aucune exception fondée sur un traité n'est autorisée. La mise en œuvre des normes impératives est rendue possible grâce à l'acceptation et à la reconnaissance de la communauté internationale des États dans son ensemble. En retour, du point de vue du *jus dispositivum*, cette acceptation et cette reconnaissance dépendent de la volonté des États. Le Rapporteur spécial a raison d'indiquer que le fait qu'une norme de *jus cogens* ne puisse être modifiée que par une nouvelle norme de *jus cogens* n'est pas un critère mais une simple conséquence. Il devrait toutefois fournir des arguments convaincants à l'appui de son choix d'une approche en deux ou trois étapes pour l'identification des normes de *jus cogens*.

60. Une autre question a trait au fait que les critères élaborés par le Rapporteur spécial pourraient servir un objectif plus vaste que l'identification du *jus cogens* et permettre de déterminer comment les normes de *jus cogens* sont créées ou formées, car ces normes sont des exceptions à la règle générale qui veut que le droit international relève du *jus dispositivum*. À la précédente séance de la Commission, le Rapporteur spécial a mentionné la formation du *jus cogens* dans sa déclaration liminaire. Si la plupart des projets de conclusion proposés dans le deuxième rapport contiennent les termes « identification » ou « identifier », il est question de « formation » dans le paragraphe 2 du projet de conclusion 5.

61. Dans son rapport le Rapporteur spécial dit que les normes de *jus cogens* protègent ou reflètent les valeurs fondamentales de la communauté internationale, mais il n'aborde pas la définition de ces valeurs. La plupart des délégations à la Sixième Commission utilisent dans ce contexte le verbe « refléter », mais pas « protéger ». Le *jus cogens* est en général invoqué dans les déclarations des représentants des États et dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des juridictions internes dans les affaires concernant les droits de l'homme, l'interdiction de la menace ou de l'usage de la force ou l'immunité des États. Des efforts sont faits au paragraphe 71 du premier rapport sur le sujet pour décrire les « considérations fondamentales d'humanité[279] », mais il n'y figure aucune description des « valeurs fondamentales » dans d'autres domaines. En ce qui concerne la souveraineté territoriale, les droits exclusifs des États sur leur territoire sont universellement acceptés et reconnus par la communauté des États ; M. Nguyen se demande si cela pourrait donc être considéré comme une norme de *jus cogens*. La pureté de l'air, qui est liée au sujet traité par M. Murase (Protection de l'atmosphère), est une valeur fondamentale dans le domaine de l'environnement, et pourtant certains États ont adopté une position controversée au sujet de l'Accord de Paris.

62. Il est clair que « protéger » et « refléter » ont des sens différents, et que le Rapporteur spécial a raison d'indiquer que « les normes du *jus cogens* reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale ». L'ordre des verbes dans cette proposition devrait être maintenu tout au long de l'étude du sujet.

63. M. Nguyen dit que le terme « *jus cogens* » est concis et communément employé, mais qu'il appuie la proposition de remplacer l'intitulé actuel du sujet par « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », ce pour trois raisons : cette formule est utilisée dans l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 et dans les travaux précédents de la Commission ; mieux vaut employer une formule simple et non technique car il est nécessaire d'emporter l'adhésion de la communauté internationale des États dans son ensemble ; le nouveau titre reflète clairement la nature et la portée des normes du *jus cogens* en tant que normes du droit international général, leur acceptation universelle par la communauté internationale, leur caractère impératif et leur supériorité sur les autres normes, sans exclure la notion de *jus cogens* régional, voire celle de *jus cogens* national.

64. En ce qui concerne le projet de conclusion 4, M. Nguyen propose de raccourcir et de simplifier la première phrase, soit en s'inspirant de la proposition de M. Rajput, soit en utilisant une formulation telle que « Les normes de *jus cogens* doivent satisfaire aux critères suivants : ». Le reste du projet de conclusion pourrait alors refléter une approche en deux ou trois étapes. Une possibilité serait d'énoncer deux critères : celui de la norme impérative de droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise et celui de la norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble. L'autre possibilité serait d'énoncer trois critères : celui de la norme de droit international général, celui de la norme impérative de droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise, et celui de la norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble.

65. M. Nguyen propose que le titre du projet de conclusion 5 renvoie aux sources du *jus cogens* car les paragraphes 2, 3 et 4 énumèrent les sources de ces normes. Il convient de noter que si un principe général du droit international peut devenir une norme de *jus cogens*, ce n'est pas le cas de tous ces principes. Au paragraphe 3 du projet de conclusion, la formule « au sens de l'Article 38, paragraphe 1 *c*, du Statut de la Cour internationale de Justice », qui renvoie aux principes généraux de droit acceptés et reconnus par les nations civilisées, ne correspond pas à la définition des normes du *jus cogens* comme étant universellement acceptées, et risque d'instaurer la possibilité que des normes du *jus cogens* régional ou national soient imposées à la communauté internationale des États dans son ensemble. Au paragraphe 1, la définition « Une norme du droit international général est une norme dont le champ d'application est général » est trop simple. La définition figurant dans ce paragraphe devrait refléter les résultats des débats consacrés au sujet « Principes généraux de droit international », qui est inscrit au programme de travail à long terme de la Commission.

[279] Voir ibid., document A/CN.4/693, par. 71.

66. Dans les projets de conclusions 6 et 7, la reconnaissance d'une norme et la question de savoir qui la reconnaît sont traitées comme des critères distincts, mais pour M. Nguyen « l'acceptation et la reconnaissance de la communauté internationale des États dans son ensemble » constituent un unique critère qui ne peut être divisé. De fait, le paragraphe 1 du projet de conclusion 7 affirme l'unité de ce critère, et n'est donc pas cohérent avec le traitement séparé des deux éléments dans les projets de conclusions 6 et 7. De plus, le libellé du paragraphe 1 du projet de conclusion 6 est similaire à celui du projet de conclusion 4, et le titre du projet de conclusion 8 fait également référence à l'acceptation et à la reconnaissance. Pour supprimer cette redondance, M. Nguyen propose de fusionner les projets de conclusions 6, 7 et 8. Le nouveau projet de conclusion devrait conserver le titre de l'actuel projet de conclusion 6 et disposer que : 1) l'acceptation et la reconnaissance de la communauté internationale des États dans son ensemble sont pertinentes pour l'identification de normes du *jus cogens* auxquelles aucune dérogation n'est permise ; 2) l'acceptation et la reconnaissance d'une large majorité d'États sont suffisantes pour l'identification d'une norme en tant que norme du *jus cogens* ; 3) les acteurs non étatiques ne sont pas habilités à accepter et reconnaître une norme de *jus cogens*, mais leur attitude peut être pertinente pour donner un contexte aux attitudes des États et les évaluer. Concernant le deuxième de ces points, M. Nguyen prend note de l'opinion de M. Rajput selon laquelle il conviendrait d'utiliser la formule « la communauté internationale des États dans son ensemble » plutôt qu'« une large majorité d'États » ; peut-être la référence à « une large majorité d'États » pourrait-elle être déplacée vers le commentaire.

67. Le projet de conclusion 9 est très long et M. Nguyen propose d'en revoir la présentation. De plus, étant donné que même la modification d'une norme de *jus cogens* dépend de l'acceptation et de la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble, comme cela est indiqué au paragraphe 37 du deuxième rapport, il propose d'introduire un projet de conclusion sur ce point. L'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 étant le point de départ des projets de conclusion, tous les facteurs mentionnés dans cet article devraient être reflétés dans les projets.

68. M. Nguyen dit qu'il attend avec intérêt l'étude du Rapporteur spécial sur les effets du *jus cogens*, la hiérarchie entre le *jus cogens* et les normes de *jus dispositivum* et l'effet d'une objection persistante au *jus cogens*, ainsi que la liste non exhaustive des normes de *jus cogens*. Il est favorable au renvoi des projets de conclusion proposés au Comité de rédaction, qui devrait réexaminer leur formulation afin de les consolider et de les rendre plus concis.

69. M. MURPHY dit qu'il souscrit à de nombreux aspects de l'analyse exposée dans le deuxième rapport, bien documenté, du Rapporteur spécial. Par exemple, il convient que le droit international coutumier est la principale source de normes de *jus cogens* et que l'identification d'une norme de *jus cogens* consiste d'abord à déterminer qu'une norme a été créée puis à établir qu'elle a été reconnue et acceptée comme une norme impérative. De même que le Rapporteur spécial, il adhère à la notion de « double acceptation » selon laquelle une norme doit d'abord être reconnue et acceptée comme une norme du droit international, puis reconnue et acceptée comme une norme de *jus cogens*. Il estime que le Rapporteur spécial a raison de se concentrer sur l'acceptation et la reconnaissance par les États plutôt que par les autres acteurs, et ne voit aucune objection au remplacement du titre du sujet par « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », ni au programme de travail futur exposé dans le deuxième rapport.

70. M. Murphy dit que ses opinions divergent toutefois de celles du Rapporteur spécial sur un certain nombre de points. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de conclusion 3, qui est toujours devant le Comité de rédaction, il note que, dans l'ensemble, les déclarations faites à la Sixième Commission pendant la soixante et onzième session de l'Assemblée générale ne sont ni favorables ni opposées à cette proposition. À ses yeux, ce paragraphe crée la confusion car il semble dire qu'outre ceux énoncés à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, des éléments supplémentaires sont nécessaires pour qu'une norme relève du *jus cogens*. Bien que le Rapporteur spécial indique, au paragraphe 18 du deuxième rapport, que ces éléments ne sont pas « additionnels » mais de simples « caractéristiques descriptives », cette distinction n'est pas claire car tous les éléments auxquels renvoie le projet de conclusion 3 sont, d'une certaine manière, soit des éléments descriptifs soit des caractéristiques. M. Murphy estime que le projet de conclusion, qui consiste essentiellement en une définition du *jus cogens*, ne devrait renvoyer qu'à des éléments prévus par la Convention de Vienne de 1969.

71. Le paragraphe 2 du projet de conclusion 3 soulève un autre problème, à savoir que les arguments exposés aux paragraphes 20 à 22 du deuxième rapport confondent l'idée que le *jus cogens* « protège » les valeurs fondamentales avec celle qu'il « reflète » ces valeurs, alors qu'il s'agit de deux choses différentes. Il en résulte que les sources pouvant être invoquées à l'appui de l'une de ces notions ne peuvent pas être mobilisées pour étayer l'autre. En outre, la notion selon laquelle les normes de *jus cogens* sont « hiérarchiquement supérieures aux autres normes » vaut principalement pour les conséquences du *jus cogens*, en particulier la faculté qu'ont ces normes de prévaloir sur d'autres normes qui seraient en conflit avec elles. Mieux vaudrait donc aborder cette question dans le rapport que le Rapporteur spécial consacrera aux conséquences du *jus cogens*. Enfin, si le Rapporteur spécial compte étudier la possibilité d'un *jus cogens* non universel, comme il l'a signalé au paragraphe 68 de son premier rapport, le paragraphe 2 du projet de conclusion 3 ne devrait pas affirmer que les normes de *jus cogens* sont « universellement applicables[280] ». En résumé, s'il est disposé à examiner la nouvelle proposition que le Rapporteur spécial doit formuler au sein du Comité de rédaction, M. Murphy l'engage vivement à réexaminer la question de savoir si le projet de conclusion 3 est le cadre le plus indiqué pour traiter des questions abordées au paragraphe 2.

72. En ce qui concerne le projet de conclusion 4, M. Murphy est d'accord pour retenir les deux critères décrits comme nécessaires à l'identification d'une norme

[280] Voir ibid., document A/CN.4/693, par. 74 (projet de conclusion 3).

en tant que norme de *jus cogens*, mais estime que le troisième critère énoncé à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, selon lequel la norme en question ne doit pouvoir être modifiée que par une nouvelle norme de *jus cogens*, a bien sa place pour l'identification d'une norme en tant que norme de *jus cogens*. De son avis, il ressort clairement de l'article 53 et de sa genèse que les termes « acceptée et reconnue » renvoient à deux choses : la reconnaissance et l'acceptation d'une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise, et la reconnaissance et l'acceptation de cette norme comme une norme qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international général présentant les mêmes caractéristiques. Contrairement au Rapporteur spécial, M. Murphy ne pense pas que le troisième critère n'entre en jeu qu'une fois la norme identifiée ; il s'agit plutôt d'un des moyens d'identifier la norme, raison pour laquelle il apparaît dans la définition du *jus cogens* à l'article 53. Le troisième critère vient nuancer le deuxième : on ne doit pas pouvoir déroger à la norme, mais elle doit pouvoir être modifiée par une autre norme de *jus cogens*. Il faudrait donc inclure le troisième critère dans le projet de conclusion 4, soit en en faisant l'objet d'un alinéa *c*, soit en l'intégrant à l'alinéa *b*. Il serait alors intéressant de se demander si le projet d'article 4 est vraiment nécessaire, car il semble faire double emploi avec le paragraphe 1 du projet de conclusion 3. M. Murphy pense donc, comme M. Rajput, que les propositions de conclusions 3 et 4 se recoupent, mais il préférerait conserver le projet de conclusion 3 et supprimer le projet de conclusion 4.

73. Le projet de conclusion 5 aborde la question du fondement des normes du droit international général. Le raisonnement sur la définition du « droit international général », aux paragraphes 42 et 43 du rapport, est quelque peu obscur. Le terme en question ayant été utilisé de diverses manières par les États, les juridictions et les universitaires, il est difficile à définir de manière univoque. Pour M. Murphy, l'interprétation la plus plausible est que le terme « droit international général » renvoie à un droit qui lie tous les États. Ce pourrait être le sens qu'on a voulu donner au terme « champ d'application […] général » au paragraphe 1 du projet de conclusion 5, mais il serait plus clair de dire directement que les normes concernées sont contraignantes pour tous les États. M. Murphy se demande pourquoi le Rapporteur spécial a inclus une référence à l'applicabilité universelle dans le projet de conclusion 3 mais pas dans le projet de conclusion 5, ce qui semblerait plus pertinent.

74. M. Murphy convient que le droit international coutumier est le fondement le plus commun de la formation des normes du *jus cogens*, comme l'indique le paragraphe 2 du projet de conclusion 5, mais il est moins convaincu par l'affirmation faite au paragraphe 43 du rapport, à savoir que le droit international coutumier est une manifestation du droit international général, à moins qu'elle ne renvoie qu'au droit international coutumier qui n'est ni régional ni spécial. Le paragraphe 3 du projet de conclusion 5 désigne les « principes généraux de droit » comme étant une autre source des normes de *jus cogens*, mais, ainsi que le relève le Rapporteur spécial au paragraphe 48 du rapport, cette proposition semble beaucoup moins étayée par la pratique. Un problème essentiel est que la plupart de ces principes sont établis par analogie avec le droit interne et essentiellement considérés comme remèdes aux lacunes des principales sources du droit international ; ils ne sont pas impératifs. La Commission doit donc être très prudente avant de conclure que les principes généraux de droit sont une base du *jus cogens*. Si elle décide de le faire, elle devra indiquer, tant dans le projet de conclusion que dans le commentaire y relatif, que cette proposition est bien moins étayée par la pratique.

75. M. Murphy nourrit des doutes quant au paragraphe 4 du projet de conclusion 5. Il convient que les dispositions conventionnelles peuvent, ainsi que d'autres facteurs tels que les résolutions d'organisations internationales ou les décisions de conférences intergouvernementales, influencer le développement du droit international coutumier. Il ne voit toutefois pas pourquoi l'influence indirecte des traités en ce qui concerne le *jus cogens* devrait être mise en relief par rapport à ces facteurs. Une hypothèse plus plausible est que les instruments multilatéraux qui ont recueilli une adhésion universelle ou presque, tels que la Charte des Nations Unies et les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, de 1949, jouent un rôle unique dans l'édification du droit international général. La formule « [u]ne disposition conventionnelle » semble beaucoup trop vague.

76. M. Murphy n'a pas de préoccupation particulière en ce qui concerne le projet de conclusion 6, qui aborde la question de l'acceptation et de la reconnaissance. Il y voit toutefois beaucoup de répétitions, surtout par rapport aux projets de conclusions 3, 4 et 8. Les répétitions ne posent pas nécessairement de problème, mais l'emploi de termes différents dans des dispositions très similaires risque de créer une confusion. Au minimum, les projets de conclusions 6 et 8 pourraient être regroupés en un seul projet de conclusion qui traiterait tous les aspects de l'acceptation et de la reconnaissance.

77. M. Murphy dit que, compte tenu des contraintes de temps, il achèvera sa déclaration à la séance plénière suivante.

La séance est levée à 13 h 5.

3370e SÉANCE

Mercredi 5 juillet 2017, à 10 heures

Président : M. Georg NOLTE

Présents : M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M. Jalloh, M. Kolodkin, M. Laraba, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.